

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40208

40249

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

1) 85-04-196306001 / 2) 196312011

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 9 avril 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision de deux décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante à la demande de cette dernière lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 février 1997.


La requérante a demandé l'aide juridique le 1er novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de demander la résiliation de son bail. Selon la requérante, les procédures se sont terminées au début de l'année 1997. De plus, la requérante a demandé l'aide juridique le 7 novembre 1996 pour obtenir une consultation d'un avocat de la pratique privée concernant son droit à une pension alimentaire suite à son jugement de divorce.

Les avis de refus d'aide juridique sont datés des 1er et 7 novembre 1996 et les demandes de révision de la requérante ont été reçues au greffe du Comité le 2 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante est une personne seule; considérant que les revenus de la requérante pour l'année 1996 se sont élevés à 582,79\$, soit en-deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que la requérante a fourni la preuve qu'elle possédait bien une somme d'environ 15 000\$ mais que celle-ci était détenue sous forme de REER; considérant que la valeur de ces crédits de rentes doit être incluse dans les actifs autre que les liquidités et ce, conformément à l'article 14 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que la valeur des actifs possédés par la requérante n'excède pas la somme de 47 500\$ prévue à l'article 18(b) du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour les années d'imposition 1996 et 1997.

En conséquence, le Comité accueille les requêtes en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE